



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 7158

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Date de dépôt : 03-07-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-03-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-07-2017	Déposé	7158/00	<u>3</u>
07-08-2017	Avis de la Chambre des Métiers (19.7.2017)	7158/01	<u>23</u>
07-09-2017	Avis de la Chambre de Commerce (22.8.2017)	7158/02	<u>26</u>
03-11-2017	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (18.10.2017)	7158/03	<u>31</u>
23-03-2018	Avis du Conseil d'État (16.1.2018)	7158/04	<u>34</u>
23-03-2018	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre de Députés (22.3.2018) 2) Texte coordonné	7158/05	<u>37</u>
28-06-2018	Avis de la Conférence des Présidents (28-06-2018)	7158/06	<u>46</u>
20-06-2018	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (27) de la reunion du 20 juin 2018	27	<u>49</u>
16-08-2018	Publié au Mémorial A n°684 en page 1	7158	<u>57</u>

7158/00

N° 7158

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre
2016 concernant la protection de la sécurité et de la
santé des salariés contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

* * *

*Dépôt: 3.7.2017***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.6.2017).....	2
2) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal	4
4) Fiche financière	9
5) Directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE...	10
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	16

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.6.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que le texte de la directive (UE) 2017/164 de la Commission Européenne du 31 janvier 2017.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du travail et notamment son article L.314-2.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition, en droit luxembourgeois, de la directive 2017/164/UE de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE et de remplacer l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

La Commission européenne a établi une nouvelle (quatrième) liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIIEP) dont l'objectif est la protection des travailleurs contre des risques chimiques dangereux.

Les VLIIEP sont les limites de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée.

Les VLIIEP sont des valeurs limites d'exposition professionnelle liées à la santé, déterminées sur la base de données scientifiques les plus récentes, qui ont été adoptées par la Commission européenne et qui tiennent compte des techniques de mesure disponibles.

Les valeurs limites indicatives doivent aider les employeurs à définir et à évaluer les risques ainsi qu'à appliquer des mesures de protection et de prévention. Il s'agit en effet du seuil d'exposition au-dessous desquels, en général, les agents chimiques concernés ne devraient avoir aucun effet nuisible après une exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute une vie professionnelle.

Les valeurs limites indicatives sont mesurées sur une période de référence de 8 heures en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition de long terme) et sur une période de référence plus courte pour certains agents chimiques, de 15 minutes en général en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition à court terme).

Pour tout agent chimique assorti d'une valeur limite indicative d'exposition professionnelle au niveau européen, les Etats membres sont tenus d'établir une valeur limite nationale d'exposition professionnelle et, ce faisant, de tenir compte évidemment de la valeur limite au niveau européen ainsi que de la législation et de la pratique nationales.

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend à l'annexe I les valeurs de la directive 2017/164/UE qui prévoit l'introduction de nouvelles valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle pour les six agents suivants:

- le monoxyde d'azote, le dihydroxyde de calcium, l'hydrure de lithium et l'acide acétique (repris dans la directive 91/322/CEE);
 - le 1,4-dichlorobenzène (repris dans la directive 2000/39/CE);
 - le bisphénol A (repris dans la directive 2009/161/UE);
- et la suppression des valeurs de ces agents des différentes directives existantes avec effet à partir du 21 août 2018.

Pour l'acide acrylique, la directive 2017/164/UE prévoit désormais une valeur limite d'exposition à court terme pour une période de référence d'une minute. Les valeurs limites d'exposition à court terme pour cet agent chimique sont donc établies à l'annexe I du projet de règlement grand-ducal.

Pour certaines substances, le projet de règlement grand-ducal prend en considération la possibilité de pénétration cutanée pour garantir le meilleur niveau possible de protection.

C'est le cas du trinitrate de glycérol, du tétrachlorure de carbone, du cyanure d'hydrogène, du chlorure de méthylène, du nitroéthane, du 1,4-dichlorobenzène, du formiate de méthyle, du tétrachloroéthylène, du cyanure de sodium et du cyanure de potassium.

Compte tenu de la constatation par le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CSLEP):

- qu'il existait des doutes sur la faisabilité technique des VLEP proposées pour l'exposition au monoxyde d'azote et au dioxyde d'azote dans les mines souterraines et les tunnels en percement, et au monoxyde de carbone dans les mines souterraines;
- que les techniques de mesure disponibles posaient encore problème pour établir la conformité à la valeur limite proposée de l'exposition au dioxyde d'azote dans les mines souterraines et les tunnels en percement;

la Commission européenne a autorisé les Etats membres à instaurer une période transitoire se terminant au plus tard le 21 août 2023 et au cours de laquelle les Etats membres peuvent continuer à appliquer les valeurs limites existantes au lieu de celles établies à l'annexe de la directive 2017/164/UE en ce qui concerne l'application des valeurs limites pour le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone dans les mines souterraines et les tunnels en percement.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit l'application des valeurs limites existantes pour le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone dans les mines souterraines et les tunnels en percement jusqu'au 20 août 2023 et l'application des nouvelles valeurs limites établies à l'annexe de la directive 2017/164/UE à partir du 21 août 2023.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article L.314-2 eu Code du travail;

Vu la directive 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE;

Vu la directive 2014/27/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 92/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016, concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, est remplacée par l'annexe suivante:

ANNEXE I

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	–	–	–	Peau
200-240-8	55-63-0	Trinitrate de glycérol	0,095	0,01	0,19	0,02	Peau
200-262-8	56-23-5	Tétrachlorure de carbone; Tétrachlorométhane	6,4	1	32	5	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	–
200-521-5	61-82-5	Amitrole	0,2	–	–	–	–
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	–	–	–
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	50 ⁽⁹⁾	20 ⁽⁹⁾	–
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	–	–	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	–	–	–
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	–	–	Peau
200-679-5	68-12-2	N,N Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.100	200	–
200-821-6	74-90-8	Cyanure d'hydrogène (exprimé en cyanure)	1	0,9	5	4,5	Peau

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	–	–	–
200-834-7	75-04-7	Ethylamine	9,4	5	–	–	–
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	–	–	Peau
200-838-9	75-09-2	Chlorure de méthylène; Di-chlorométhane	353	100	706	200	Peau
200-843-6	75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	–	–	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	–	–	Peau
200-864-0	75-35-4	Chlorure de vinylidène; 1,1-Dichloroéthylène	8	2	20	5	–
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	–
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	–	–	–
201-083-8	78-10-4	Orthosilicate de tétraéthyle	44	5	–	–	–
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	–	–	–
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	–
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	–
201-177-9	79-10-7	Acide acrylique; Acide prop-2-énoïque	29	10	59 ⁽¹³⁾	20 ⁽¹³⁾	–
201-188-9	79-24-3	Nitroéthane	62	20	312	100	Peau
201-245-8	80-05-7	Bisphénol A;	10 ⁽⁸⁾	–	–	–	–
		4,4'- Isopropylidènediphénol	2 ⁽⁹⁾ (10)	–	–	–	–
201-297-1	80-62-6	Méthacrylate de méthyle	–	50	–	100	–
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	–	–	–	–
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	–	–	–
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
202-500-6	96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	–
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	–
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	–	–	Peau
202-849-4	103-41-4	Ethylbenzène	442	100	884	200	Peau
202-981-2	101-84-8	Ether diphénylique	7	1	14	2	–
203-234-3	104-76-7	2-Ethylhexan-1-ol	5,4	1	–	–	–
203-313-2	105-60-2	ε-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	–	40	–	–
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	–	–	–
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène;	122 ⁽⁸⁾	10 ⁽⁸⁾	306 ⁽⁸⁾	50 ⁽⁸⁾	–
		p-Dichlorobenzène	12 ⁽⁹⁾	2 ⁽⁹⁾	60 ⁽⁹⁾	10 ⁽⁹⁾	Peau
203-453-4	107-02-8	Acroléine; Acrylaldéhyde; Prop-2-éanal	0,05	0,02	0,12	0,05	–
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
203-473-3	107-21-1	Ethylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-481-7	107-31-3	Formiate de méthyle	125	50	250	100	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-545-4	108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	–
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	–
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	–	–	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	–	–	–
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	–
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	–	–	–
203-713-7	109-86-4	2-Méthoxyéthanol	–	1	–	–	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	–
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofura	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	–	–	–
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-772-9	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	–	1	–	–	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	–	–	–
203-788-6	110-65-6	But-2-yne-1,4-diol	0,5	–	–	–	–
203-804-1	110-80-5	2-Ethoxyéthanol	8	2	–	–	Peau
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	–	–	–
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	–	0,3	–	–
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	–	–	–
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	–
203-839-2	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	–	–	Peau
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyéthoxy)-éthanol	50,1	10	–	–	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)-éthanol	67,5	10	101,2	15	–
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	–	–	–
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-661-8	123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	–	–	–
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	–

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	–	–	–
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	–
204-825-9	127-18-4	Tétrachloréthylène	138	20	275	40	Peau
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-438-8	140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	–
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	–
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-500-4	141-78-6	Acétate d'éthyle	734	200	1.468	400	–
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	–	–	–
205-599-4	143-33-9	Cyanure de sodium (exprimé en cyanure)	1	–	5	–	Peau
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	–	–	–	–
205-792-3	151-50-8	Cyanure de potassium (exprimé en cyanure)	1	–	5	–	Peau
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	–	–	Peau
207-069-8	431-03-8	Diacétyle; Butanedione	0,07	0,02	0,36	0,1	–
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	–	–	–
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	–
210-866-3	624-83-9	Isocyanate de méthyle	–	–	–	0,02	–
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	–
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	–
211-128-3	630-08-0	Monoxyde de carbone	23 ⁽¹²⁾	20 ⁽¹²⁾	117 ⁽¹²⁾	100 ⁽¹²⁾	–
212-828-4	872-50-4	N-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5 ⁽⁸⁾ 1 ⁽⁹⁾⁽¹¹⁾	–	– 4 ⁽⁹⁾⁽¹¹⁾	–	–
215-138-9	1305-78-8	Oxyde de calcium	1 ⁽¹¹⁾	–	4 ⁽¹¹⁾	–	–
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de disphosphore	1	–	–	–	–
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de disphosphore	1	–	–	–	–
215-293-2	1319-77-3	Crésols (tous isomères)	22	5	–	–	–
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
216-653-1	1634-04-4	Ether butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	–
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	–	–	–	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	–	–	–	–
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	–	–	–	–
231-195-2	7446-09-5	Dioxyde de soufre	1,3	0,5	2,7	1	–
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025 ⁽⁸⁾	–	0,02 ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	–	–
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	–
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	–	2	–	–
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	–

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	–
231-639-5	7664-93-9	Acide sulfurique (brume) ⁽¹⁴⁾⁽¹⁵⁾	0,05	–	–	–	–
231-714-2	7697-37-2	Acide nitrique	–	–	2,6	1	–
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	–	–	–
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	–
231-959-5	7782-50-5	Chlore	–	–	1,5	0,5	–
231-977-3	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	–
231-978-9	7783-07-5	Sélénure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	–
232-260-8	7803-51-2	Phosphine	0,14	0,1	0,28	0,2	–
232-319-8	8003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	1	–	–	–	–
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	–	–	–	–
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	–	–	6,7	2	–
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	30 ⁽⁸⁾ 2,5 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	25 ⁽⁸⁾ 2 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	– –	– –	– –
233-272-6	10102-44-0	Dioxyde d'azote	0,96 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	0,5 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	1,91 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	1 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	–
247-852-1	26628-22-8	Azide de sodium	0,1	–	0,3	–	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyl-éthoxy)-propanol	308	50	–	–	Peau
262-967-7	61788-32-7	Terphényle hydrogéné	19	2	48	5	–
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	–
	625-16-1	Amylacétate, tert	270	50	540	100	–
		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	–	–	–	–
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	–	–	–	–
		Fluorures inorganiques	2,5	–	–	–	–
		Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme; mercure) ⁽¹⁶⁾	0,02	–	–	–	–
		Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	2	–	–	–	–
		Plomb métallique et ses composés	0,15	–	–	–	–
		Etain (composés inorganiques en Sn)	2	–	–	–	–

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
		Manganèse et ses composés inorganiques (exprimés en manganèse)	0,2 ⁽¹⁰⁾ 0,05 ⁽¹¹⁾	–	–	–	–

- (1) Le numéro CE (pour Communauté européenne) est le numéro d'identification des substances dans l'Union européenne.
- (2) Le numéro CAS est le numéro de registre du „Chemical Abstracts Service“ (service des résumés analytiques de chimie).
- (3) La mention „peau“ accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
- (4) Mesurée ou calculée sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.
- (5) Limite d'exposition à court terme: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.
- (6) „mg/m³“ = milligrammes par mètre cube d'air. Pour les produits chimiques à l'état gazeux ou en phase vapeur, la valeur limite est exprimée à 20°C et 101,3 kPa.
- (7) „ppm“ = parts par million et par volume d'air (ml/m³).
- (8) La valeur limite est applicable jusqu'au 20 août 2018 inclus.
- (9) La valeur limite est applicable à partir du 21 août 2018.
- (10) Fraction inhalable.
- (11) Fraction alvéolaire.
- (12) Dans les mines souterraines et tunnels en percement cette valeur limite est applicable à partir du 22 août 2023.
- (13) Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute.
- (14) Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.
- (15) La brume est définie comme la fraction thoracique.
- (16) Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, de l'Emploi et de l'immigration et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier

*

DIRECTIVE (UE) 2017/164 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 2017

établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ⁽¹⁾ («directive 98/24/CE») et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 98/24/CE, la Commission doit proposer des objectifs européens de protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques dangereux, sous la forme de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIIEP) à fixer au niveau de l'Union.
- (2) L'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/24/CE donne à la Commission le pouvoir d'établir ou de réviser des VLIIEP, en tenant compte des techniques de mesure disponibles, par des actes adoptés conformément à la procédure visée à l'article 17 de la directive 89/391/CEE du Conseil ⁽²⁾.
- (3) La Commission est assistée dans cette tâche par le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP), institué par la décision 2014/113/UE de la Commission ⁽³⁾.
- (4) Aux termes de la directive 98/24/CE, on entend par «valeur limite d'exposition professionnelle», sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée.
- (5) Les VLIIEP sont des valeurs limites d'exposition professionnelle liées à la santé que le CSLEP détermine sur la base des données scientifiques les plus récentes et que la Commission adopte en tenant compte des techniques de mesure disponibles. Elles donnent les seuils d'exposition au-dessous desquels, en général, les agents chimiques concernés ne devraient avoir aucun effet nuisible après une exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute une vie professionnelle. Ces valeurs constituent des objectifs européens destinés à aider les employeurs à définir et à évaluer les risques et à appliquer des mesures de protection et de prévention conformément à la directive 98/24/CE.
- (6) Conformément aux recommandations du CSLEP, les VLIIEP sont mesurées sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition de long terme) et, pour certains agents chimiques, sur des périodes de référence plus courtes, de quinze minutes en général, en moyenne pondérée dans le temps (valeurs limites d'exposition à court terme), permettant de prendre en compte les effets d'une exposition ponctuelle.
- (7) Pour tout agent chimique assorti d'une VLIIEP au niveau de l'Union, les États membres sont tenus d'établir une valeur limite nationale d'exposition professionnelle et ce faisant, de tenir compte de la valeur limite de l'Union tout en déterminant le caractère de la valeur nationale conformément à la législation et à la pratique nationales.

⁽¹⁾ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

⁽²⁾ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

⁽³⁾ Décision 2014/113/UE de la Commission du 3 mars 2014 instituant un comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques et abrogeant la décision 95/320/CE (JO L 62 du 4.3.2014, p. 18).

- (8) Les VLIIEP constituent un élément important du dispositif général de protection des travailleurs contre les risques pour la santé liés à l'exposition à des agents chimiques dangereux.
- (9) Conformément à l'article 3 de la directive 98/24/CE, le CSLEP a évalué le rapport entre les effets sur la santé des agents chimiques constituant les trente et une entrées de l'annexe à la présente directive et le niveau d'exposition professionnelle, et recommandé pour tous ces agents chimiques la fixation de VLIIEP en cas d'exposition par inhalation sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps. Il convient donc d'établir des valeurs limites d'exposition de long terme pour tous les agents concernés à l'annexe de la présente directive.
- (10) Pour certains de ces agents, le CSLEP a aussi recommandé d'établir des valeurs limites pour des périodes de référence plus courtes et/ou de mentionner les risques pour la peau.
- (11) Quatre de ces agents, le monoxyde d'azote, le dihydroxyde de calcium, l'hydrure de lithium et l'acide acétique, figurent déjà à l'annexe de la directive 91/322/CEE de la Commission ⁽¹⁾.
- (12) L'un de ces agents, le 1,4-dichlorobenzène, figure à l'annexe de la directive 2000/39/CE de la Commission ⁽²⁾.
- (13) Un autre agent, le bisphénol A, figure à l'annexe de la directive 2009/161/UE de la Commission ⁽³⁾.
- (14) Le CSLEP a recommandé l'établissement de nouvelles VLIIEP pour ces agents. Il convient donc d'introduire les nouvelles valeurs limites de ces six agents chimiques à l'annexe de la présente directive et de supprimer les entrées correspondant auxdits agents dans les annexes des directives 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.
- (15) Pour l'un des agents chimiques constituant les trente et une entrées de l'annexe à la présente directive, l'acide acrylique, le CSLEP a recommandé une valeur limite d'exposition à court terme pour une période de référence d'une minute. Il convient donc d'établir une valeur limite d'exposition à court terme pour cet agent à l'annexe de la présente directive.
- (16) Pour certaines substances, il est nécessaire de prendre en considération la possibilité de pénétration cutanée, afin de garantir le meilleur niveau possible de protection. Parmi les agents constituant les trente et une entrées de l'annexe à la présente directive, le CSLEP a constaté la possibilité d'une pénétration cutanée importante du trinitrate de glycérol, du tétrachlorure de carbone, du cyanure d'hydrogène, du chlorure de méthylène, du nitroéthane, du 1,4-dichlorobenzène, du formiate de méthyle, du tétrachloroéthylène, du cyanure de sodium et du cyanure de potassium. Il convient dès lors de prévoir pour ces agents, à l'annexe de la présente directive, des mentions informant de la possibilité d'une pénétration cutanée importante, accompagnant les VLIIEP.
- (17) Le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail ⁽⁴⁾, consulté conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 98/24/CE, a constaté qu'il existait des doutes sur la faisabilité technique des VLIIEP proposées pour l'exposition au monoxyde et au dioxyde d'azote dans les mines souterraines et les tunnels en percement, et au monoxyde de carbone dans les mines souterraines. Il a aussi constaté que les techniques de mesure disponibles posaient encore problème pour établir la conformité à la valeur limite proposée de l'exposition au dioxyde d'azote dans les mines souterraines et les tunnels en percement. Il convient dès lors d'autoriser les États membres à instaurer, en ce qui concerne l'application des valeurs limites pour le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone, figurant en annexe de la présente directive, dans les mines souterraines et les tunnels en percement, une période transitoire, avant la fin de laquelle la Commission réexamine les points susmentionnés. Au cours de cette période transitoire, les États membres peuvent continuer à appliquer les valeurs limites existantes au lieu de celles établies à l'annexe de la présente directive.

⁽¹⁾ Directive 91/322/CEE de la Commission du 29 mai 1991 relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en œuvre de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail (JO L 177 du 5.7.1991, p. 22).

⁽²⁾ Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 142 du 16.6.2000, p. 47).

⁽³⁾ Directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission (JO L 338 du 19.12.2009, p. 87).

⁽⁴⁾ Décision 2003/C 218/01 du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

- (18) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés, dans les cas où cela se justifie, à joindre à la notification de leurs mesures de transposition un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les dispositions de la directive et les parties correspondantes de leurs instruments nationaux de transposition.
- (19) En ce qui concerne la présente directive, la Commission estime que la transmission de ces documents sous la forme d'un tableau de correspondance entre les dispositions nationales et la directive est justifiée, étant donné que, pour certains agents, les législations nationales prévoient déjà des valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et au vu de la diversité et du caractère technique des instruments juridiques existant au niveau national pour établir les valeurs limites d'exposition professionnelle.
- (20) Le comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail a présenté ses avis les 27 novembre 2014 et 21 mai 2015.
- (21) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué en vertu de l'article 17 de la directive 89/391/CEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle de l'Union est établie pour les agents chimiques figurant à l'annexe.

Article 2

Les États membres établissent des valeurs limites nationales d'exposition professionnelle pour les agents chimiques énumérés à l'annexe, en tenant compte des valeurs de l'Union.

Article 3

À l'annexe de la directive 91/322/CEE, les références à l'acide acétique, au dihydroxyde de calcium, à l'hydruure de lithium et au monoxyde d'azote sont supprimées avec effet à partir du 21 août 2018, sous réserve des dispositions de l'article 6, paragraphe 2, point a).

Article 4

À l'annexe de la directive 2000/39/CE, la référence au 1,4-dichlorobenzène est supprimée avec effet à partir du 21 août 2018.

Article 5

À l'annexe de la directive 2009/161/UE, la référence au bisphénol A est supprimée avec effet à partir du 21 août 2018.

Article 6

1. Les États membres peuvent bénéficier d'une période transitoire se terminant au plus tard le 21 août 2023 pour l'application des valeurs limites du monoxyde d'azote, du dioxyde d'azote et du monoxyde de carbone dans les mines souterraines et les tunnels en percement.

2. Au cours de la période transitoire visée au paragraphe 1, les États membres peuvent continuer à appliquer, au lieu des valeurs limites établies à l'annexe, les valeurs suivantes:

- a) pour le monoxyde d'azote, les valeurs limites existantes établies conformément à l'annexe de la directive 91/322/CEE;
- b) pour le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone, les valeurs limites nationales en vigueur au 1^{er} février 2017.

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

Article 7

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 août 2018.

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et joignent à leur notification un ou plusieurs documents explicatifs sous la forme de tableaux de correspondance entre ces dispositions et la directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	NOM DE L'AGENT CHIMIQUE	VALEURS LIMITES				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
—	—	Manganèse et ses composés inorganiques (exprimés en manganèse)	0,2 ⁽⁸⁾ 0,05 ⁽⁹⁾	—	—	—	—
200-240-8	55-63-0	Trinitrate de glycérol	0,095	0,01	0,19	0,02	Peau
200-262-8	56-23-5	Tétrachlorure de carbone; Tétrachlorométhane	6,4	1	32	5	Peau
200-521-5	61-82-5	Amitrole	0,2	—	—	—	—
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	50	20	—
200-821-6	74-90-8	Cyanure d'hydrogène (exprimé en cyanure)	1	0,9	5	4,5	Peau
200-838-9	75-09-2	Chlorure de méthylène; Dichlorométhane	353	100	706	200	Peau
200-864-0	75-35-4	Chlorure de vinylidène; 1,1-Dichloroéthylène	8	2	20	5	—
201-083-8	78-10-4	Orthosilicate de tétraéthyle	44	5	—	—	—
201-177-9	79-10-7	Acide acrylique; Acide prop-2-énoïque	29	10	59 ⁽¹⁰⁾	20 ⁽¹⁰⁾	—
201-188-9	79-24-3	Nitroéthane	62	20	312	100	Peau
201-245-8	80-05-7	Bisphénol A; 4,4'-Isopropylidènediphénol	2 ⁽⁸⁾	—	—	—	—
202-981-2	101-84-8	Éther diphenylique	7	1	14	2	—
203-234-3	104-76-7	2-Éthylhexan-1-ol	5,4	1	—	—	—
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène; <i>p</i> -Dichlorobenzène	12	2	60	10	Peau
203-453-4	107-02-8	Acroléine; Acryaldéhyde; Prop-2-éнал	0,05	0,02	0,12	0,05	—
203-481-7	107-31-3	Formiate de méthyle	125	50	250	100	Peau

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	NOM DE L'AGENT CHIMIQUE	VALEURS LIMITES				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³ ⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
203-788-6	110-65-6	But-2-yne-1,4-diol	0,5	—	—	—	—
204-825-9	127-18-4	Tétrachloréthylène	138	20	275	40	Peau
205-500-4	141-78-6	Acétate d'éthyle	734	200	1 468	400	—
205-599-4	143-33-9	Cyanure de sodium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau
205-792-3	151-50-8	Cyanure de potassium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau
207-069-8	431-03-8	Diacétyl; Butanedione	0,07	0,02	0,36	0,1	—
211-128-3	630-08-0	Monoxyde de carbone	23	20	117	100	—
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	1 ⁽⁹⁾	—	4 ⁽⁹⁾	—	—
215-138-9	1305-78-8	Oxyde de calcium	1 ⁽⁹⁾	—	4 ⁽⁹⁾	—	—
231-195-2	7446-09-5	Dioxyde de soufre	1,3	0,5	2,7	1	—
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	—	—	0,02 ⁽⁸⁾	—	—
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	2,5	2	—	—	—
233-272-6	10102-44-0	Dioxyde d'azote	0,96	0,5	1,91	1	—
262-967-7	61788-32-7	Terphényle hydrogéné	19	2	48	5	—

⁽¹⁾ Le numéro CE (pour Communauté européenne) est le numéro d'identification des substances dans l'Union européenne.

⁽²⁾ Le numéro CAS est le numéro de registre du «Chemical Abstracts Service» (service des résumés analytiques de chimie).

⁽³⁾ La mention «peau» accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

⁽⁴⁾ Mesurée ou calculée sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

⁽⁵⁾ Limite d'exposition à court terme: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

⁽⁶⁾ «mg/m³» = milligrammes par mètre cube d'air. Pour les produits chimiques à l'état gazeux ou en phase vapeur, la valeur limite est exprimée à 20 °C et 101,3 kPa.

⁽⁷⁾ «ppm» = parts par million et par volume d'air (ml/m³).

⁽⁸⁾ Fraction inhalable.

⁽⁹⁾ Fraction alvéolaire.

⁽¹⁰⁾ Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute.

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Ministère initiateur:	Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Economie sociale et solidaire
Auteur(s):	Nadine Welter, Marco Boly
Tél:	247-86315, 247-76100
Courriel:	nadine.welter@mt.etat.lu, marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition de la directive 2017/164/UE de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeur limites indicatives d’exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
	Ministère de la Santé
	Ministère de la Justice et Ministère des Finances avec avis positif
Date:	7.4.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi: Le projet de règlement grand-ducal ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7158/01

N° 7158¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre
2016 concernant la protection de la sécurité et de la
santé des salariés contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(19.7.2017)

Par sa lettre du 4 juillet 2017, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent règlement grand-ducal vise à modifier l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, en y intégrant les nouvelles valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle, telles que fixées par la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose fidèlement cette directive.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 19 juillet 2017

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7158/02

N° 7158²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre
2016 concernant la protection de la sécurité et de la
santé des salariés contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.8.2017)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste des valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (ci-après „VLIÉP“) en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (ci-après „directive (UE) 2017/164“).¹ Il trouve sa base légale dans le Livre III du Code du travail intitulé „Protection, sécurité et santé des salariés“, notamment son article L. 314-2.

Les adaptations opérées par la directive (UE) 2017/164 sont purement techniques et consistent en une mise à jour de la liste des agents chimiques et des seuils d'exposition au-dessous desquels ces agents chimiques ne devraient avoir aucun effet nuisible après une exposition de courte durée ou une exposition quotidienne durant toute une vie professionnelle.²

Ces adaptations sont opérées par l'intermédiaire d'une modification de l'annexe I „Liste des valeurs contraignantes d'exposition professionnelle“ du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Les VLIÉP introduites par la directive (UE) 2017/164 ont vocation à entrer en vigueur au plus tard le 21 août 2018.³ En vertu du projet de règlement grand-ducal sous avis, les agents chimiques faisant déjà l'objet d'une réglementation, mais dont les VLIÉP sont modifiées, entreraient en vigueur pour cette date, à la différence des VLIÉP pour les agents chimiques nouvellement introduits dans la réglementation qui entreraient immédiatement en vigueur. Le règlement grand-ducal sous avis saisit également l'opportunité ouverte par la directive (UE) 2017/164 de reporter au 21 août 2023 l'entrée en

1 Les 3 premières listes VLIÉP compilées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis correspondent aux directives de la Commission suivantes: (1) Directive 2000/39/CE du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail; (2) Directive 2006/15/CE du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE, et (3) Directive 2009/161/UE du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission.

2 Directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017, considérant 5.

3 Date limite de transposition de la directive (UE) 2017/164.

vigueur de certaines VLIEP concernant un nombre limité d'agents chimiques dans les mines souterraines et les tunnels en percement.⁴

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En ce qui concerne les dates d'entrée en vigueur des différentes VLIEP, la Chambre de Commerce relève que les rédacteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ont établi une distinction entre, d'une part, les modifications de seuils concernant les agents chimiques faisant déjà l'objet d'une réglementation⁵ (dont la date d'entrée en vigueur du nouveau taux est fixée au 21 août 2018), et d'autre part les seuils des agents chimiques nouvellement introduits dans la réglementation pour lesquels une entrée en vigueur immédiate est prévue par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Dans un souci de sécurité juridique, et étant donné le fait qu'une telle distinction n'est pas justifiée au vu du texte de la directive transposée, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'opportunité de cette distinction.⁶

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préalable

La Chambre de Commerce suggère que le 2e visa du projet de règlement grand-ducal sous avis soit rédigé de manière à correspondre à l'intitulé exact de la directive transposée, à savoir:

„Vu la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des ~~la~~ directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/191/UE.“

Concernant l'article 1^{er}

La Chambre de Commerce note que la formulation de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis ne correspond pas à l'intitulé du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 auquel il se réfère et propose de le modifier comme suit:

„Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016, concernant la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail [...]“

Quant au contenu de l'annexe I

Concernant la ligne 201-245-8 correspondant au Bisphénol A; 4,4'-Isopropylidènediphénol, la Chambre de Commerce relève que la note⁽¹⁰⁾ correspondant à la fraction inhalable de l'agent chimique doit également être appliquée à la valeur 10 mg/m³ pour la période allant jusqu'au 20 août 2018 inclus étant donnée qu'elle figure dans la réglementation actuelle.

4 Directive (UE) 2017/164, art. 6: les agents chimiques concernés sont le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone.

5 Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016.

6 Cette remarque ne s'applique pas aux VLIEP des agents chimiques faisant l'objet d'une entrée en vigueur différée dans le domaine particulier des mines souterraines et des tunnels en percement.

La Chambre de Commerce propose que la ligne correspondante du tableau soit complétée comme suit:

Numéro CE	Numéro CAS	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention
			8 heures		Court terme		
			mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm	
201-245-8	80-05-7	Bisphénol A; 4,4'-Isopropylidènediphénol	10 ⁽⁸⁾ (10) 2 ⁽⁹⁾ (10)	- -	- -	- -	- -

Concernant la ligne 203-400-5 correspondant au 1,4-Dichlorobenzène; p-Dichlorobenzène, la Chambre de Commerce note que pour la période allant jusqu'au 21 août 2018, la valeur limite pour 8 heures de travail devrait être de 20 ppm⁷, et non pas de 10 ppm comme indiqué dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Elle propose que la ligne correspondante du tableau soit modifiée comme suit:

Numéro CE	Numéro CAS	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention
			8 heures		Court terme		
			mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm	
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène; p-Dichlorobenzène	122 ⁽⁸⁾ 12 ⁽⁹⁾	10 20 ⁽⁸⁾ 2 ⁽⁹⁾	306 ⁽⁸⁾ 60 ⁽⁹⁾	50 ⁽⁸⁾ 10 ⁽⁹⁾	- Peau

La Chambre de Commerce relève également qu'un agent chimique figurant dans la troisième liste de VLIEP n'est pas repris dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, à savoir:

Numéro CE	Numéro CAS	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention
			8 heures		Court terme		
			mg/m ³	ppm	mg/m ³	ppm	
	110-80-5	2-Ethoxyéthanol ⁸	8	2	-	-	Peau

Il y aurait lieu de l'inclure dans l'annexe instaurée par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

⁷ Directive 2000/39/CE relative à l'établissement d'une première liste VLIEP.

⁸ Directive 2009/161/UE établissant une troisième liste VLIEP.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7158/03

N° 7158³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre
2016 concernant la protection de la sécurité et de la
santé des salariés contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA
CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

(18.10.2017)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 27 juin 2017, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière du 25 septembre 2017.

Celui-ci trouve sa base légale dans le Livre III du Code du travail intitulé „Protection, sécurité et santé des salariés“, notamment son article L. 314-3. Il a pour objet de transposer partiellement la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Pol GANTENBEIN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7158/04

N° 7158⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre
2016 concernant la protection de la sécurité et de la
santé des salariés contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.1.2018)

Par dépêche du 30 juin 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière et la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État respectivement les 4 août, 6 septembre et 2 novembre 2017. Au moment de l'adoption du présent avis, les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'avaient pas encore été communiqués au Conseil d'État.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer la directive (UE) 2017/164 précitée. Il remplace l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, en tenant compte d'une nouvelle (quatrième) liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle dont l'objectif est la protection des travailleurs contre des risques chimiques dangereux.

L'examen des articles ne donne pas lieu à observation

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il y a, partant, lieu de citer correctement l'intitulé de la directive dont question et de rédiger le deuxième visa comme suit :

« Vu la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE ; ».

Dans le même ordre d'idées, il convient d'écrire au troisième visa « directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE,

92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges » avec une lettre « e » minuscule.

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État réitère l'observation selon laquelle il convient de citer l'intitulé d'acte tel que publié officiellement et ce, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par conséquent, il y a lieu de citer correctement l'intitulé du règlement grand-ducal que le règlement en projet sous avis entend modifier et d'écrire « règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ».

Par ailleurs, il y a lieu de faire figurer l'annexe qu'il s'agit de remplacer entre guillemets.

Article 2

À l'endroit de la formule exécutoire, il convient de redresser une erreur matérielle qui s'y est glissée en supprimant les termes « de l'Emploi et de l'Immigration ».

Annexe I

Concernant la ligne 201-245-8 correspondant au Bisphenol A ; 4,4'-Isopropylidènediphénol, la note (10) correspondant à la fraction inhalable de l'agent chimique doit également être appliquée à la valeur de 10mg/m³ pour la période allant jusqu'au 20 août 2018 inclus. De même, à la ligne 215-137-3 correspondant au Dihydroxyde de calcium, la note (11) correspondant à la fraction alvéolaire de l'agent chimique doit également être appliquée à la valeur de 5 mg/m³ pour la période allant jusqu'au 20 août 2018 inclus. Comme l'a relevé la Chambre de commerce dans son avis, les auteurs ont diminué pour la période allant jusqu'au 21 août 2018 la valeur limite pour 8 heures de travail à 10 ppm contre 20 ppm fixés actuellement dans le règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2016.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 16 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7158/05

N° 7158⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre
2016 concernant la protection de la sécurité et de la
santé des salariés contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre de Députés (22.3.2018)	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.3.2018)

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire aimerait vous demander de bien vouloir soumettre à l'appréciation de la Conférence des Présidents le texte coordonné du projet de règlement repris sous rubrique, tenant compte de toutes les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 16 janvier 2018.

Monsieur le Ministre ajoute l'information qu'il a procédé à la rectification d'une erreur matérielle en matière de valeurs limites, effectuée à la ligne Numéro CE 203-400-5 de l'annexe I.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

(version 02.02.2018)

Texte du projet

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article L.314-2 du Code du travail ;

Vu la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE ;

Vu la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, et de la Chambre d'agriculture ;

Vu les demandes d'avis adressées à -la Chambre des salariés et à la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016, concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I :

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	–	–	–	Peau
200-240-8	55-63-0	Trinitrate de glycérol	0,095	0,01	0,19	0,02	Peau
200-262-8	56-23-5	Tétrachlorure de carbone; Tétrachlorométhane	6,4	1	32	5	Peau
200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	–
200-521-5	61-82-5	Amitrole	0,2	–	–	–	–
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	–	–	–
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	50 ⁽⁹⁾	20 ⁽⁹⁾	–
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	–	–	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	–	–	–
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	–	–	Peau
200-679-5	68-12-2	N,N Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.100	200	–
200-821-6	74-90-8	Cyanure d'hydrogène (exprimé en cyanure)	1	0,9	5	4,5	Peau
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	–	–	–
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	–	–	–
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	–	–	Peau
200-838-9	75-09-2	Chlorure de méthylène ; Di-chlorométhane	353	100	706	200	Peau
200-843-6	75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	–	–	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	–	–	Peau
200-864-0	75-35-4	Chlorure de vinylidène ; 1,1-Dichloroéthylène	8	2	20	5	–
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	–
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	–	–	–
201-083-8	78-10-4	Orthosilicate de tétraéthyle	44	5	–	–	–
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	–	–	–
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	–
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	–
201-177-9	79-10-7	Acide acrylique; Acide prop-2-énoïque	29	10	59 ⁽¹³⁾	20 ⁽¹³⁾	–
201-188-9	79-24-3	Nitroéthane	62	20	312	100	Peau
201-245-8	80-05-7	Bisphénol A ;	10 ⁽⁸⁾ (10)	–	–	–	–
		4,4'- Isopropylidènediphénol	2 ⁽⁹⁾ (10)	–	–	–	–
201-297-1	80-62-6	Méthacrylate de méthyle	–	50	–	100	–
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	–	–	–	–
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	–	–	–
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau
202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
202-500-6	96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	–
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	–
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	–	–	Peau
202-849-4	100-41-4	Éthylbenzène	442	100	884	200	Peau
202-981-2	101-84-8	Éther diphenylique	7	1	14	2	–
203-234-3	104-76-7	2-Éthylhexan-1-ol	5,4	1	–	–	–
203-313-2	105-60-2	ε-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	–	40	–	–
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	–	–	–
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène ; p-Dichlorobenzène	122 ⁽⁸⁾ 12 ⁽⁹⁾	20 ⁽⁸⁾ 2 ⁽⁹⁾	306 ⁽⁸⁾ 60 ⁽⁹⁾	50 ⁽⁸⁾ 10 ⁽⁹⁾	– Peau
203-453-4	107-02-8	Acroléine; Acrylaldéhyde ; Prop-2-éanal	0,05	0,02	0,12	0,05	–
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Éthylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-481-7	107-31-3	Formiate de méthyle	125	50	250	100	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-545-4	108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	–
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	–
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	–	–	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy- 1-méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	–	–	–
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	–
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	–	–	–
203-713-7	109-86-4	2-Méthoxyéthanol	–	1	–	–	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	–
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau
203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	–	–	–
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-772-9	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	–	1	–	–	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	–	–	–
203-788-6	110-65-6	But-2-yne-1,4-diol	0,5	–	–	–	–

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
203-804-1	110-80-5	2-Éthoxyéthanol	8	2	–	–	Peau
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	–	–	–
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	–	0,3	–	–
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	–	–	–
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	–
203-839-2	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	–	–	Peau
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyethoxy)- éthanol	50,1	10	–	–	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)- éthanol	67,5	10	101,2	15	–
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	–	–	–
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-661-8	123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	–	–	–
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	–
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	–	–	–
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	–
204-825-9	127-18-4	Tétrachloréthylène	138	20	275	40	Peau
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-438-8	140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	–
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	–
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-500-4	141-78-6	Acétate d'éthyle	734	200	1.468	400	–
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	–	–	–
205-599-4	143-33-9	Cyanure de sodium (exprimé en cyanure)	1	–	5	–	Peau
205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	–	–	–	–
205-792-3	151-50-8	Cyanure de potassium (exprimé en cyanure)	1	–	5	–	Peau
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	–	–	Peau
207-069-8	431-03-8	Diacétyle ; Butanedione	0,07	0,02	0,36	0,1	–
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	–	–	–
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	–	–	–
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	–
210-866-3	624-83-9	Isocyanate de méthyle	–	–	–	0,02	–
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	–
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	–
211-128-3	630-08-0	Monoxyde de carbone	23 ⁽¹²⁾	20 ⁽¹²⁾	117 ⁽¹²⁾	100 ⁽¹²⁾	–
212-828-4	872-50-4	N-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5 ⁽⁸⁾⁽¹¹⁾ 1 ⁽⁹⁾⁽¹¹⁾	–	– 4 ⁽⁹⁾⁽¹¹⁾	– –	– –
215-138-9	1305-78-8	Oxyde de calcium	1 ⁽¹¹⁾	–	4 ⁽¹¹⁾	–	–
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de disphosphore	1	–	–	–	–
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de disphosphore	1	–	–	–	–
215-293-2	1319-77-3	Crésols (tous isomères)	22	5	–	–	–
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomères mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
216-653-1	1634-04-4	Éther butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	–
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	–	–	–	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	–	–	–	–
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	–	–	–	–
231-195-2	7446-09-5	Dioxyde de soufre	1,3	0,5	2,7	1	–
231-484-3	7580-67-8	Hydruure de lithium	0,025 ⁽⁸⁾	–	0,02 ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	–	–
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	–
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	–	2	–	–
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	–
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	–
231-639-5	7664-93-9	Acide sulfurique (brume) ⁽¹⁴⁾⁽¹⁵⁾	0,05	–	–	–	–
231-714-2	7697-37-2	Acide nitrique	–	–	2,6	1	–
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	–	–	–
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	–
231-959-5	7782-50-5	Chlore	–	–	1,5	0,5	–
231-977-3	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	–
231-978-9	7783-07-5	Sélénure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	–
232-260-8	7803-51-2	Phosphine	0,14	0,1	0,28	0,2	–
232-319-8	8003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	1	–	–	–	–
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	–	–	–	–
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	–	–	6,7	2	–
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	30 ⁽⁸⁾ 2,5 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	25 ⁽⁸⁾ 2 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	– –	– –	– –
233-272-6	10102-44-0	Dioxyde d'azote	0,96 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	0,5 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	1,91 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	1 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	–
247-852-1	26628-22-8	Azide de sodium.	0,1	–	0,3	–	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyl-éthoxy)-propanol	308	50	–	–	Peau
262-967-7	61788-32-7	Terphényle hydrogéné	19	2	48	5	–
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	–
	625-16-1	Amylacétate, tert	270	50	540	100	–

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	–	–	–	–
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	–	–	–	–
		Fluorures inorganiques	2,5	–	–	–	–
		Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) ⁽¹⁶⁾	0,02	–	–	–	–
		Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	2	–	–	–	–
		Plomb métallique et ses composés	0,15	–	–	–	–
		Étain (composés inorganiques en Sn)	2	–	–	–	–
		Manganèse et ses composés inorganiques (exprimés en manganèse)	0,2 ⁽¹⁰⁾ 0,05 ⁽¹¹⁾	–	–	–	–

(1) Le numéro CE (pour Communauté européenne) est le numéro d'identification des substances dans l'Union européenne.

(2) Le numéro CAS est le numéro de registre du « Chemical Abstracts Service » (service des résumés analytiques de chimie).

(3) La mention « peau » accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

(4) Mesurée ou calculée sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.

(5) Limite d'exposition à court terme: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.

(6) « mg/m³ » = milligrammes par mètre cube d'air. Pour les produits chimiques à l'état gazeux ou en phase vapeur, la valeur limite est exprimée à 20°C et 101,3 kPa.

(7) « ppm » = parts par million et par volume d'air (ml/m³).

(8) La valeur limite est applicable jusqu'au 20 août 2018 inclus.

(9) La valeur limite est applicable à partir du 21 août 2018.

(10) Fraction inhalable.

(11) Fraction alvéolaire.

(12) Dans les mines souterraines et tunnels en percement cette valeur limite est applicable à partir du 22 août 2023.

(13) Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute.

(14) Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.

(15) La brume est définie comme la fraction thoracique.

(16) Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP. »

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7158/06

N° 7158⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre
2016 concernant la protection de la sécurité et de la
santé des salariés contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(28.6.2018)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 3 juillet 2017 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact et la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.

L'avis du Conseil d'État date du 16 janvier 2018.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers : le 19 juillet 2017,
- la Chambre de Commerce : le 22 août 2017,
- la Chambre d'Agriculture : le 18 octobre 2017.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné ce dossier lors de la réunion du 20 juin 2018.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition, en droit luxembourgeois, de la directive 2017/164/UE de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE et de remplacer l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme base légale le Livre III, Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du travail et notamment son article L.314-2.

La Commission européenne a établi une nouvelle (quatrième) liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) dont l'objectif est la protection des travailleurs contre des risques chimiques dangereux.

Pour tout agent chimique assorti d'une valeur limite indicative d'exposition professionnelle au niveau européen, les États membres sont tenus d'établir une valeur limite nationale d'exposition professionnelle et, ce faisant, de tenir compte de la valeur limite au niveau européen ainsi que de la législation et de la pratique nationales.

Le présent projet de règlement grand-ducal reprend à l'annexe I les valeurs de la directive 2017/164/UE qui prévoit l'introduction de nouvelles valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle pour les six agents suivants :

- le monoxyde d'azote, le dihydroxyde de calcium, l'hydrure de lithium et l'acide acétique (repris dans la directive 91/322/CEE) ;
- le 1,4-dichlorobenzène (repris dans la directive 2000/39/CE) ;
- le bisphénol A (repris dans la directive 2009/161/UE) ;

et la suppression des valeurs de ces agents des différentes directives existantes avec effet à partir du 21 août 2018.

La Commission européenne a autorisé les États membres à instaurer une période transitoire se terminant au plus tard le 21 août 2023 et au cours de laquelle les États membres peuvent continuer à appliquer les valeurs limites existantes au lieu de celles établies à l'annexe de la directive 2017/164/UE en ce qui concerne l'application des valeurs limites pour le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone dans les mines souterraines et les tunnels en percement.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit l'application des valeurs limites existantes pour le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone dans les mines souterraines et les tunnels en percement jusqu'au 20 août 2023 et l'application des nouvelles valeurs limites établies à l'annexe de la directive 2017/164/UE à partir du 21 août 2023.

*

Dans son avis précité du 16 janvier 2018, le Conseil d'État émet plusieurs observations. La commission parlementaire constate que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'État.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal, tel qu'il a été amendé suite à l'avis du Conseil d'État, et recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal n°7158.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, se prononce en faveur du règlement grand-ducal N°7158 et rend un avis positif au texte tel que modifié suite à l'avis du Conseil d'État.

Luxembourg, le 28 juin 2018

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
- Examen du volet « travail et emploi »
2. 7158 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
- Examen de l'avis du Conseil d'État (16.01.2018)
- Examen d'une prise de position du gouvernement (22.03.2018)
- Examen et approbation d'un projet d'avis
3. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
- Examen du volet « sécurité sociale »
4. Suite des travaux du 19 juin 2018 relatifs aux projets de loi 7119, 7242, 7311 et à l'avant-projet de loi sur les modifications en matière d'assurance-dépendance
5. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, remplaçant M. Alexander Krieps, M. Aly Kaes, Mme Josée Lorsché

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

Mme Isabelle Schlessler, Directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Krieps, M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7300 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)**

Examen du volet « travail et emploi »

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire constate d'emblée que le rapport 2017 de Madame la Médiateure fait état de certaines difficultés relatives au reclassement professionnel et à l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem). Monsieur le Ministre estime que, vu le très grand nombre d'actes posés par l'Adem, il n'est guère surprenant que certaines réclamations se font jour. Dans l'ensemble, les relations entre son ministère et l'Adem avec l'Ombudsman sont très bonnes, notamment dans la mesure où l'on essaie d'adresser et de régler le plus tôt possible tous les problèmes et malentendus qui peuvent éventuellement surgir.

Madame la Directrice de l'Adem prend position quant aux éléments du rapport de l'Ombudsman qui concernent plus particulièrement son administration. Elle confirme les dires de Monsieur le Ministre en ce qui concerne les bonnes relations que l'Adem entretient avec l'institution du Médiateur, et qui sont marquées par une volonté de dialogue.

Madame la Directrice de l'Adem signale que le rapport 2017 de l'Ombudsman fait parfois état de situations qui n'ont pas fait l'objet d'une saisine écrite de l'Adem. Ainsi, d'une manière générale, est évoqué un problème de délais d'avis médicaux. Tel genre de situations n'a pas été porté à la connaissance de l'Adem.

Le rapport de Madame la Médiateure fait état de demandeurs d'emplois qui désirent changer leur conseiller. Madame la Directrice n'exclut pas qu'il puisse y avoir dans certains cas des raisons motivées pour demander un tel changement. La ligne poursuivie par l'Adem est toutefois de ne pas accéder à de telles demandes, notamment en vue de maintenir une mainmise sur l'organisation interne de l'administration qui serait, dans le cas contraire, fortement perturbée. L'oratrice informe encore qu'au-delà du principe évoqué, les différents cas sont tout de même considérés, et, le cas échéant, peuvent donner lieu à une réunion de concertation à laquelle assistent un chef d'agence, le conseiller et le demandeur concerné. En règle générale, le problème à la source de la demande de changement de conseiller y est résolu. L'oratrice souligne que cette façon de procéder rencontre l'approbation de Madame la Médiateure.

Un autre point soulevé par le rapport de l'Ombudsman concerne les délais de paiement de l'indemnité compensatoire dans le cas d'un reclassement professionnel. Madame la Directrice de l'Adem rappelle que, depuis la réforme du reclassement en 2016, l'administration recueille les informations au sujet des nouveaux revenus perçus par les personnes reclassées directement auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Or, il s'écoule d'habitude un certain temps avant que les employeurs déclarent ces nouveaux revenus, ce qui a comme conséquence des retards de paiement des indemnités par l'Adem qui peuvent en effet atteindre deux à trois mois. L'Adem y a remédié en instaurant un système d'avances pour couvrir les trois premiers mois. Il peut alors arriver que les concernés peuvent, le cas échéant, recevoir des avances trop élevées par rapport à la somme due, ce qui implique qu'il

faudrait procéder à des remboursements, respectivement, les indemnités qui suivent la phase des avances peuvent être diminuées des montants versés en trop. Les concernés en sont informés. Madame la Directrice donne encore à considérer que par le biais du projet de loi 7309 au sujet du dispositif du reclassement interne et externe¹, le système de paiement de l'indemnité compensatoire sera réformé et grandement simplifié de sorte à pouvoir éviter le problème des délais de paiement.

Le rapport de l'Ombudsman fait encore état d'un cas où un salarié, dont l'entreprise est tombée en faillite, n'a pas reçu d'indemnité de chômage en raison du fait que l'entreprise l'employait de façon illégale. La situation n'était pas apparente parce que ce salarié était inscrit à la sécurité sociale. Madame la Directrice de l'Adem précise au sujet de ce cas, que son administration a l'obligation de vérifier la légalité des situations avant d'autoriser le paiement d'indemnités, alors qu'un tel contrôle ne s'impose pas aux instances de la sécurité sociale. Dans le cas d'espèce, il n'est pas possible à l'Adem de prendre en charge les créances dont il est question. Finalement, dans ce cas précis, il est apparu que la déclaration d'entrée du salarié auprès du Centre commun de la sécurité sociale comportait une erreur. Elle a pu être redressée et le cas particulier, dont question, est désormais résolu.

Le rapport 2017 de l'Ombudsman fait, en relation avec les services de l'Adem, encore état de la situation de personnes reclassées dont l'évaluation médicale a montré qu'elles étaient de nouveau aptes à retravailler. La question est posée de savoir si l'Adem fait suffisamment d'efforts pour les réintégrer sur le marché du travail. Madame la Directrice de l'Adem signale à cet égard différents efforts entrepris par ses services. Elle met en exergue l'existence du COSP² qui offre des formations ciblées. L'Adem organise de multiples lieux et moments de rencontre entre demandeurs d'emplois et employeurs. Le pourcentage des personnes jadis reclassées et de nouveau aptes au travail, qui se sont vues assigner au moins un emploi correspond à la moyenne des assignations pour les autres catégories de demandeurs.

Monsieur le Président de la commission conclut que les explications fournies par Madame la Directrice de l'Adem au sujet des différents cas dont fait mention le rapport de l'Ombudsman sont pertinentes et logiques et, en conséquence, donnent satisfaction à la commission.

2. 7158 **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à transposer en droit national la directive 2017/164/UE de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle et de remplacer l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques.

¹ Projet de loi 7309 portant modification 1. du Code du travail ; 2. du Code de la sécurité sociale ; 3. de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

² Centre d'orientation socio-professionnelle

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire explique que l'objectif en est d'assurer une meilleure protection des salariés contre des substances nocives sur leur lieu de travail. Monsieur le Ministre signale que cette directive est en l'occurrence, transposée dans les délais par le règlement grand-ducal sous rubrique.

Echange de vues

De l'échange de vues se dégagent les éléments suivants :

- il apparaît que des communes font procéder à des contrôles de certaines substances par le biais d'organismes agréés, distincts de l'Inspection du Travail et des Mines et qui utilisent comme seuils de référence des seuils préconisés par l'Organisation Mondiale de la Santé. Il appert que les contrôles obligés doivent s'orienter selon les dispositions légales en vigueur, à savoir, celles qui seront désormais renforcées par le dispositif du règlement grand-ducal sous rubrique. Ce sont ces seuils qui génèrent des conséquences et qui mettent en jeu les responsabilités des parties ;

- les seuils définis dans le règlement grand-ducal sous rubrique proviennent des services spécialisés de la Commission de l'Union européenne et peuvent différer de seuils proposés par l'Organisation Mondiale de Santé ;

- l'organe de contrôle des seuils officiels est l'Inspection du Travail et des Mines.

Les membres de la commission sont unanimement d'accord pour approuver les termes du règlement grand-ducal qui leur est soumis pour avis et de recommander à la Conférence des Présidents de donner son aval au projet de règlement grand-ducal 7158.

3. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

Examen du volet « sécurité sociale »

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale souligne que ses services entretiennent une bonne relation avec l'Institution de l'Ombudsman.

Monsieur le Ministre prend position quant aux différents cas relevés par le rapport du Médiateur :

Le rapport 2017 de l'Ombudsman relève un cas du domaine d'activité de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP). Le problème consisterait en ce que la CNAP aurait procédé au retrait de la pension d'invalidité temporaire alors que la commission médicale du Parlement européen (le Parlement européen étant l'employeur) aurait reconnu l'assuré invalide à titre permanent. Dans le cas d'espèce, il n'existe aucun instrument de coordination entre le régime général luxembourgeois et le régime de pension du Parlement européen. La CNAP est tenue d'appliquer les dispositions concernant les conditions médicales définies à l'article 187 du Code de la sécurité sociale sur base des décisions du Contrôle médical de la sécurité sociale, qui, en exécution de l'article 419 du Code de la sécurité sociale, est exclusivement compétent pour se prononcer sur l'état de santé des assurés et dont les avis s'imposent à la CNAP.

Le Médiateur relève un problème dans le fait que la CNAP décide de n'octroyer les effets légaux à un partenariat étranger qu'à partir de la date de l'inscription auprès du parquet général et non à partir de la date de l'enregistrement du partenariat à l'étranger. Le Ministre de la Sécurité sociale constate que les cas relevés dans le rapport 2017 du Médiateur sont tous des exemples où la reconnaissance du partenariat étranger conduit exclusivement à des avantages. Or, il est à relever qu'en matière d'assurance pension, la reconnaissance du partenariat étranger peut conduire aussi bien à des avantages (octroi de droits) qu'à des désavantages (suppression de droits). À noter, à titre d'exemple : l'octroi d'une pension de survie en cas de décès du partenaire (art. 195 CSS) et le retrait de la pension de survie d'un conjoint ou partenaire décédé (art.197 CSS). Ainsi, se rallier à la position selon laquelle le partenariat étranger produirait des effets à partir de sa date d'enregistrement à l'étranger et non à partir de la date d'inscription auprès du parquet général luxembourgeois peut conduire en matière d'assurance pension à des conséquences désavantageuses dans le chef des personnes concernées.

Un représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » donne à considérer dans ce contexte qu'il apparaît que différentes administrations adoptent des interprétations divergentes. L'orateur rappelle que le Conseil supérieur de la sécurité sociale est saisi d'une affaire qui relève des considérations qui viennent d'être détaillées. Monsieur le Ministre est d'avis qu'il faut en effet que les administrations suivent les mêmes interprétations. Il est d'accord qu'il convient d'attendre le jugement du Conseil supérieur de la sécurité sociale en avant d'arrêter une interprétation en la matière.

Le rapport 2017 du Médiateur fait état d'un cas de figure où il s'agit de déterminer la fin du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie. Or, en règle générale, la détermination de la fin du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie s'avère complexe étant donné la multiplicité des facteurs l'impactant. Le cas de figure visé étant particulièrement complexe en raison d'un concours de circonstances, notamment la faillite de l'employeur, ce qui impliquait trois institutions de sécurité sociale différentes, outre la CNS, la Caisse nationale d'assurance pension et le Centre commun de la sécurité sociale. Si, dans les 90 % des cas, la détermination de la fin du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ne pose pas problème, les 10 % qui subsistent restent difficiles du fait que :

- les périodes à l'origine du calcul peuvent être des périodes continues ou des périodes discontinues ;
- selon les informations fournies par l'assuré dans le cadre d'oppositions et recours, le Contrôle médical de la sécurité sociale peut revenir sur sa décision initiale et accorder de manière rétroactive une ou plusieurs périodes d'incapacité de travail, ce qui, le cas échéant, impacte le moment de l'atteinte de la 52^{ème} semaine ;
- le calcul de la fin de droit à l'indemnité pécuniaire de maladie s'effectue individuellement pour chaque mois pour lequel une incapacité de travail est déclarée en prenant en compte toutes les périodes d'incapacité de travail intervenues au cours des 104 semaines passées. Le fait que la période des 104 semaines considérée pour le calcul de la fin du droit varie d'un mois à l'autre explique l'écart éventuel au niveau de l'atteinte de la fin de la 52^{ème} semaine.
- en cas de recours introduits par la personne protégée à l'encontre d'une décision de refus d'indemnisation de la CNS, il y a lieu d'attendre qu'ils soient tranchés par la juridiction compétente avant de

pouvoir déterminer la fin de la 52^{ème} semaine.

Le Médiateur relève dans son rapport que plusieurs kinésithérapeutes se sont manifestés parce que les paiements de la CNS avaient du retard et ne correspondaient pas à ce que les kinésithérapeutes avaient facturés à la CNS. La CNS n'avait pas fourni d'explications quant aux honoraires contestés et non payés aux kinésithérapeutes concernés. Cette situation est survenue depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de la nouvelle convention entre la CNS et l'association luxembourgeoise des kinésithérapeutes. Il s'agissait de problèmes au niveau informatique auprès de la CNS. Ces problèmes ont trouvé une solution au courant de l'année 2017. Le Médiateur suggère qu'il aurait été utile de procéder par le paiement d'avances.

Monsieur le Ministre rappelle qu'il incombe d'une part à la CNS et d'autre part également à l'association luxembourgeoise des kinésithérapeutes d'informer sur d'éventuels problèmes issus de l'application de la convention. L'orateur constate que des campagnes d'informations ont été entreprises par la CNS. Monsieur le Ministre constate que même si la CNS accusait un retard dans le traitement des fichiers de facturation au courant des premiers mois de 2017, il y a lieu de préciser que dans la grande majorité des cas les paiements aux kinésithérapeutes ont néanmoins été effectués endéans le délai conventionnel prévu. Dans les quelques cas exceptionnels où le paiement de la CNS est effectivement intervenu avec retard, la CNS a versé des intérêts de retard. Le paiement d'avances, tel que suggéré par le Médiateur, est une procédure à laquelle la CNS n'a recours que lorsque le cadre légal ou conventionnel le permet.

Le rapport du Médiateur fait état d'un problème récurrent qui est celui des contestations relatives à des refus de prise en charge d'un transport en ambulance. À ce sujet, la CNS plaide en faveur du respect des dispositions statutaires en vigueur. Elle considère une régularisation « ex post » en cas de non-respect des démarches administratives au détriment de la personne protégée comme difficilement justifiable étant donné que l'application risquerait d'être arbitraire. Monsieur le Ministre rappelle à ce sujet que le médecin doit indiquer qu'une personne doit être couchée pour le transport dans une ambulance, autrement il convient de considérer qu'il s'agit d'un transport en taxi, non remboursé par l'assurance maladie.

Quant aux demandes d'autorisation préalable en vue d'une consultation à l'étranger, la CNS a adapté sa pratique administrative suite aux modifications statutaires en la matière, entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2017. Une consultation est devenue possible sans autorisation au préalable, mais elle sera remboursée suivant les modalités et tarifs luxembourgeois.

Concernant le problème soulevé dans le rapport du Médiateur relatif au redressement de cotisations sociales, il est à préciser que le problème ne concerne que les non-salariés ayant entamé ou terminé leur activité indépendante à une date précise qui ne se situe pas au 1^{er} jour d'un mois, respectivement au dernier jour d'un mois en cas d'arrêt de l'activité indépendante. Dans ce cas, et seulement pour le mois fractionné en question, le calcul ordinaire du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) résultait dans des cotisations afférentes erronées. Monsieur le Ministre indique que le CCSS se mettra en rapport avec les services de l'Ombudsman pour rechercher une solution.

Dans son rapport, le Médiateur estime que le Centre commun de la sécurité

sociale devrait vérifier si le salarié dispose d'une autorisation et travaille réellement pour l'entreprise qui fait une demande d'affiliation auprès de ses services. En matière d'affiliation à la sécurité sociale, le Centre commun de la sécurité sociale se voit contraint de procéder avec une affiliation pour toute personne travaillant contre rémunération, indépendamment du fait que le salarié détienne ou non un permis de travail ou que l'employeur ait effectué les démarches nécessaires auprès de l'Adem avant de recruter un ressortissant d'un pays tiers. Il n'appartient pas non plus au CCSS d'opérer en tant qu'extension de la direction de l'immigration en cette matière et il ne peut point se saisir d'un contrôle qui est de la compétence du ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le problème majeur en relation avec le Conseil arbitral de la sécurité sociale (CASS), relevé par le Médiateur, provient du fait qu'il manque à l'heure actuelle de personnel. Il s'ensuit des retards dans le traitement des dossiers. En 2017 et 2018, deux juges supplémentaires ont été engagés pour arriver à évacuer les dossiers plus rapidement. Le CASS se propose d'engager encore deux greffiers et une personne de la carrière administrative. Dès que ce nouveau personnel aura intégré le CASS et sera opérationnel, on peut espérer que les délais de traitement des dossiers se réduiront sensiblement.

Le Médiateur a saisi récemment l'IGSS d'un problème qui concerne la position de l'IGSS selon laquelle le Contrôle médical de la sécurité sociale ne peut saisir la Commission mixte en vue d'un reclassement professionnel que dans la mesure où la personne concernée se trouve à ce moment dans une période de maladie. L'IGSS estime que lorsque la personne concernée est au travail, il appartient au médecin du travail de saisir la Commission mixte. L'IGSS, dont le service juridique est en train d'étudier de façon approfondie la question, proposera au Médiateur une entrevue afin de trouver une solution au problème soulevé.

4. Suite des travaux du 19 juin 2018 relatifs aux projets de loi 7119, 7242, 7311 et à l'avant-projet de loi sur les modifications en matière d'assurance-dépendance

Les travaux sur les projets de loi sous rubrique ayant été évacués lors de la réunion précédente, il ne fut pas nécessaire d'y apporter une suite.

5. Divers

Aucun point ne fut traité sous la rubrique « divers ».

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7158

Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L.314-2 du Code du travail ;

Vu la directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE ;

Vu la directive 2014/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant les directives du Conseil 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CE, 98/24/CE et la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les aligner sur le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;

Vu les demandes d'avis adressées à la Chambre des salariés et à la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'annexe I du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016, concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, est remplacée par l'annexe suivante :

«

ANNEXE I :

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

Numéro CE ⁽¹⁾	Numéro CAS ⁽²⁾	Nom de l'agent chimique	Valeurs limites				Mention ⁽³⁾
			8 heures ⁽⁴⁾		Court terme ⁽⁵⁾		
			mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	mg/m ³⁽⁶⁾	ppm ⁽⁷⁾	
200-193-3	54-11-5	Nicotine	0,5	—	—	—	Peau
200-240-8	55-63-0	Trinitrate de glycérol	0,095	0,01	0,19	0,02	Peau
200-262-8	56-23-5	Tétrachlorure de carbone ; Tétrachlorométhane	6,4	1	32	5	Peau

200-467-2	60-29-7	Oxyde de diéthyle	308	100	616	200	—
200-521-5	61-82-5	Amitrole	0,2	—	—	—	—
200-579-1	64-18-6	Acide formique	9	5	—	—	—
200-580-7	64-19-7	Acide acétique	25	10	50 ⁽⁹⁾	20 ⁽⁹⁾	—
200-659-6	67-56-1	Méthanol	260	200	—	—	Peau
200-662-2	67-64-1	Acétone	1.210	500	—	—	—
200-663-8	67-66-3	Chloroforme	10	2	—	—	Peau
200-679-5	68-12-2	N,N Diméthylformamide	15	5	30	10	Peau
200-756-3	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	555	100	1.110	200	—
200-821-6	74-90-8	Cyanure d'hydrogène (exprimé en cyanure)	1	0,9	5	4,5	Peau
200-830-5	75-00-3	Chloroéthane	268	100	—	—	—
200-834-7	75-04-7	Éthylamine	9,4	5	—	—	—
200-835-2	75-05-8	Acétonitrile	70	40	—	—	Peau
200-838-9	75-09-2	Chlorure de méthylène ; Di-chlorométhane	353	100	706	200	Peau
200-843-6	75-15-0	Disulfure de carbone	15	5	—	—	Peau
200-863-5	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	412	100	—	—	Peau
200-864-0	75-35-4	Chlorure de vinylidène ; 1,1-Dichloroéthylène	8	2	20	5	—
200-870-3	75-44-5	Phosgène	0,08	0,02	0,4	0,1	—
200-871-9	75-45-6	Chlorodifluorométhane	3.600	1.000	—	—	—
201-083-8	78-10-4	Orthosilicate de tétraéthyle	44	5	—	—	—
201-142-8	78-78-4	Isopentane	3.000	1.000	—	—	—
201-159-0	78-93-3	Butanone	600	200	900	300	—
201-176-3	79-09-4	Acide propionique	31	10	62	20	—
201-177-9	79-10-7	Acide acrylique ; Acide prop-2-énoïque	29	10	59 ⁽¹³⁾	20 ⁽¹³⁾	—
201-188-9	79-24-3	Nitroéthane	62	20	312	100	Peau
201-245-8	80-05-7	Bisphénol A ; 4,4'- Isopropylidènediphénol	10 ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾ 2 ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	— —	— —	— —	— —
201-297-1	80-62-6	Méthacrylate de méthyle	—	50	—	100	—
201-865-9	88-89-1	Acide picrique	0,1	—	—	—	—
202-049-5	91-20-3	Naphtalène	50	10	—	—	—
202-422-2	95-47-6	o-Xylène	221	50	442	100	Peau
202-425-9	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	122	20	306	50	Peau

202-436-9	95-63-6	1,2,4-Triméthylbenzène	100	20	—	—	—
202-500-6	96-33-3	Acrylate de méthyle	18	5	36	10	—
202-704-5	98-82-8	Cumène	100	20	250	50	Peau
202-705-0	98-83-9	2-Phénylpropène	246	50	492	100	—
202-716-0	98-95-3	Nitrobenzène	1	0,2	—	—	Peau
202-849-4	100-41-4	Éthylbenzène	442	100	884	200	Peau
202-981-2	101-84-8	Éther diphenylique	7	1	14	2	—
203-234-3	104-76-7	2-Éthylhexan-1-ol	5,4	1	—	—	—
203-313-2	105-60-2	e-Caprolactame (poudre et vapeur)	10	—	40	—	—
203-388-1	106-35-4	Heptan-3-one	95	20	—	—	—
203-396-5	106-42-3	p-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-400-5	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène ; p-Dichlorobenzène	122 ⁽⁸⁾ 12 ⁽⁹⁾	20 ⁽⁸⁾ 2 ⁽⁹⁾	306 ⁽⁸⁾ 60 ⁽⁹⁾	50 ⁽⁸⁾ 10 ⁽⁹⁾	— Peau
203-453-4	107-02-8	Acroléine ; Acryaldéhyde ; Prop-2- énal	0,05	0,02	0,12	0,05	—
203-470-7	107-18-6	Alcool allylique	4,8	2	12,1	5	Peau
203-473-3	107-21-1	Éthylène-glycol	52	20	104	40	Peau
203-481-7	107-31-3	Formiate de méthyle	125	50	250	100	Peau
203-539-1	107-98-2	1-Méthoxypropane-2-ol	375	100	568	150	Peau
203-545-4	108-05-4	Acétate de vinyle	17,6	5	35,2	10	—
203-550-1	108-10-1	4-Méthylpentane-2-one	83	20	208	50	—
203-576-3	108-38-3	m-Xylène	221	50	442	100	Peau
203-585-2	108-46-3	Résorcinol	45	10	—	—	Peau
203-603-9	108-65-6	Acétate de 2-méthoxy-1- méthyléthyle	275	50	550	100	Peau
203-604-4	108-67-8	Mésitylène (Triméthylbenzènes)	100	20	—	—	—
203-625-9	108-88-3	Toluène	192	50	384	100	Peau
203-628-5	108-90-7	Monochlorobenzène	23	5	70	15	—
203-631-1	108-94-1	Cyclohexanone	40,8	10	81,6	20	Peau
203-632-7	108-95-2	Phénol	8	2	16	4	Peau
203-692-4	109-66-0	Pentane	3.000	1.000	—	—	—
203-713-7	109-86-4	2-Méthoxyéthanol	—	1	—	—	Peau
203-716-3	109-89-7	Diéthylamine	15	5	30	10	—
203-726-8	109-99-9	Tétrahydrofurane	150	50	300	100	Peau

203-737-8	110-12-3	5-Méthylhexane-2-one	95	20	—	—	—
203-767-1	110-43-0	2-Heptanone	238	50	475	100	Peau
203-772-9	110-49-6	Acétate de 2-méthoxyéthyle	—	1	—	—	Peau
203-777-6	110-54-3	n-Hexane	72	20	—	—	—
203-788-6	110-65-6	But-2-yne-1,4-diol	0,5	—	—	—	—
203-804-1	110-80-5	2-Éthoxyéthanol	8	2	—	—	Peau
203-806-2	110-82-7	Cyclohexane	700	200	—	—	—
203-808-3	110-85-0	Pipérazine (poudre et vapeur)	0,1	—	0,3	—	—
203-809-9	110-86-1	Pyridine	15	5	—	—	—
203-815-1	110-91-8	Morpholine	36	10	72	20	—
203-839-2	111-15-9	Acétate de 2-éthoxyéthyle	11	2	—	—	Peau
203-905-0	111-76-2	2-Butoxyéthanol	98	20	246	50	Peau
203-906-6	111-77-3	2-(2-méthoxyethoxy)-éthanol	50,1	10	—	—	Peau
203-933-3	112-07-2	Acétate de 2-butoxyéthyle	133	20	333	50	Peau
203-961-6	112-34-5	2-(2-butoxyéthoxy)-éthanol	67,5	10	101,2	15	—
204-065-8	115-10-6	Oxyde de diméthyle	1.920	1.000	—	—	—
204-428-0	120-82-1	1,2,4-Trichlorobenzène	15,1	2	37,8	5	Peau
204-469-4	121-44-8	Triéthylamine	8,4	2	12,6	3	Peau
204-661-8	123-91-1	1,4 Dioxane	73	20	—	—	—
204-662-3	123-92-2	Acétate d'isopentyle	270	50	540	100	—
204-696-9	124-38-9	Dioxyde de carbone	9.000	5.000	—	—	—
204-697-4	124-40-3	Diméthylamine	3,8	2	9,4	5	—
204-825-9	127-18-4	Tétrachloréthylène	138	20	275	40	Peau
204-826-4	127-19-5	N,N-diméthylacétamide	36	10	72	20	Peau
205-438-8	140-88-5	Acrylate d'éthyle	21	5	42	10	—
205-480-7	141-32-2	Acrylate de n-butyle	11	2	53	10	—
205-483-3	141-43-5	2-aminoéthanol	2,5	1	7,6	3	Peau
205-500-4	141-78-6	Acétate d'éthyle	734	200	1.468	400	—
205-563-8	142-82-5	n-Heptane	2.085	500	—	—	—
205-599-4	143-33-9	Cyanure de sodium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau

205-634-3	144-62-7	Acide oxalique	1	—	—	—	—
205-792-3	151-50-8	Cyanure de potassium (exprimé en cyanure)	1	—	5	—	Peau
206-992-3	420-04-2	Cyanamide	1	0,58	—	—	Peau
207-069-8	431-03-8	Diacétyle ; Butanedione	0,07	0,02	0,36	0,1	—
207-343-7	463-82-1	Néopentane	3.000	1.000	—	—	—
208-394-8	526-73-8	1,2,3-Triméthylbenzène	100	20	—	—	—
208-793-7	541-85-5	5-Méthylheptane-3-one	53	10	107	20	—
210-866-3	624-83-9	Isocyanate de méthyle	—	—	—	0,02	—
210-946-8	626-38-0	Acétate de 1-méthylbutyle	270	50	540	100	—
211-047-3	628-63-7	Acétate de pentyle	270	50	540	100	—
211-128-3	630-08-0	Monoxyde de carbone	23 ⁽¹²⁾	20 ⁽¹²⁾	117 ⁽¹²⁾	100 ⁽¹²⁾	—
212-828-4	872-50-4	N-méthyl-2-pyrrolidone	40	10	80	20	Peau
215-137-3	1305-62-0	Dihydroxyde de calcium	5 ⁽⁸⁾⁽¹¹⁾ 1 ⁽⁹⁾⁽¹¹⁾	—	— 4 ⁽⁹⁾⁽¹¹⁾	—	—
215-138-9	1305-78-8	Oxyde de calcium	1 ⁽¹¹⁾	—	4 ⁽¹¹⁾	—	—
215-236-1	1314-56-3	Pentaoxyde de disphosphore	1	—	—	—	—
215-242-4	1314-80-3	Pentasulfure de disphosphore	1	—	—	—	—
215-293-2	1319-77-3	Crésols (tous isomères)	22	5	—	—	—
215-535-7	1330-20-7	Xylène, isomeres mixtes, purs	221	50	442	100	Peau
216-653-1	1634-04-4	Éther butylique tertiaire de méthyle	183,5	50	367	100	—
222-995-2	3689-24-5	Sulfotep	0,1	—	—	—	Peau
231-116-1	7440-06-4	Platine (métallique)	1	—	—	—	—
231-131-3	7440-22-4	Argent métallique	0,1	—	—	—	—
231-195-2	7446-09-5	Dioxyde de soufre	1,3	0,5	2,7	1	—
231-484-3	7580-67-8	Hydrure de lithium	0,025 ⁽⁸⁾	—	0,02 ⁽⁹⁾ (10)	—	—
231-595-7	7647-01-0	Chlorure d'hydrogène	8	5	15	10	—
231-633-2	7664-38-2	Acide phosphorique	1	—	2	—	—
231-634-8	7664-39-3	Fluorure d'hydrogène	1,5	1,8	2,5	3	—
231-635-3	7664-41-7	Ammoniac anhydre	14	20	36	50	—
231-639-5	7664-93-9	Acide sulfurique (brume) <small>(14)(15)</small>	0,05	—	—	—	—

231-714-2	7697-37-2	Acide nitrique	—	—	2,6	1	—
231-778-1	7726-95-6	Brome	0,7	0,1	—	—	—
231-954-8	7782-41-4	Fluor	1,58	1	3,16	2	—
231-959-5	7782-50-5	Chlore	—	—	1,5	0,5	—
231-977-3	7783-06-4	Sulfure d'hydrogène	7	5	14	10	—
231-978-9	7783-07-5	Séléniure de dihydrogène	0,07	0,02	0,17	0,05	—
232-260-8	7803-51-2	Phosphine	0,14	0,1	0,28	0,2	—
232-319-8	8003-34-7	Pyrèthre (après suppression des lactones sensibilisantes)	1	—	—	—	—
233-060-3	10026-13-8	Pentachlorure de phosphore	1	—	—	—	—
233-113-0	10035-10-6	Bromure d'hydrogène	—	—	6,7	2	—
233-271-0	10102-43-9	Monoxyde d'azote	30 ⁽⁸⁾ 2,5 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	25 ⁽⁸⁾ 2 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	— —	— —	— —
233-272-6	10102-44-0	Dioxyde d'azote	0,96 ₍₉₎₍₁₂₎	0,5 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	1,91 ₍₉₎₍₁₂₎	1 ⁽⁹⁾⁽¹²⁾	—
247-852-1	26628-22-8	Azide de sodium.	0,1	—	0,3	—	Peau
252-104-2	34590-94-8	(2-Méthoxyméthyléthoxy)-propanol	308	50	—	—	Peau
262-967-7	61788-32-7	Terphényle hydrogéné	19	2	48	5	—
	620-11-1	Acétate de 3-pentyle	270	50	540	100	—
	625-16-1	Amylacétate, tert	270	50	540	100	—
		Argent (composés solubles en Ag)	0,01	—	—	—	—
		Baryum (composés solubles en Ba)	0,5	—	—	—	—
		Fluorures inorganiques	2,5	—	—	—	—
		Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique (mesurés comme mercure) ⁽¹⁶⁾	0,02	—	—	—	—
		Métal chrome, composés de chrome inorganiques (II) et composés de chrome inorganiques (insolubles) (III)	2	—	—	—	—

		Plomb métallique et ses composés	0,15	—	—	—	—
		Étain (composés inorganiques en Sn)	2	—	—	—	—
		Manganèse et ses composés inorganiques (exprimés en manganèse)	0,2 ⁽¹⁰⁾ 0,05 ⁽¹¹⁾	—	—	—	—

- (1) Le numéro CE (pour Communauté européenne) est le numéro d'identification des substances dans l'Union européenne.
- (2) Le numéro CAS est le numéro de registre du « Chemical Abstracts Service » (service des résumés analytiques de chimie).
- (3) La mention « peau » accompagnant la valeur limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.
- (4) Mesurée ou calculée sur une période de référence de huit heures en moyenne pondérée dans le temps.
- (5) Limite d'exposition à court terme: valeur limite que l'exposition ne devrait pas dépasser et qui se rapporte à une période de 15 minutes, sauf indication contraire.
- (6) « mg/m³ » = milligrammes par mètre cube d'air. Pour les produits chimiques à l'état gazeux ou en phase vapeur, la valeur limite est exprimée à 20°C et 101,3 kPa.
- (7) « ppm » = parts par million et par volume d'air (ml/m³).
- (8) La valeur limite est applicable jusqu'au 20 août 2018 inclus.
- (9) La valeur limite est applicable à partir du 21 août 2018.
- (10) Fraction inhalable.
- (11) Fraction alvéolaire.
- (12) Dans les mines souterraines et tunnels en percement cette valeur limite est applicable à partir du 22 août 2023.
- (13) Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute.
- (14) Lors du choix d'une méthode appropriée de suivi de l'exposition, il convient de tenir compte des limitations et interférences potentielles qui peuvent survenir en présence d'autres composés du soufre.
- (15) La brume est définie comme la fraction thoracique.
- (16) Lors du suivi de l'exposition au mercure et à ses composés inorganiques bivalents, il convient de tenir compte des techniques de suivi biologique appropriées qui complètent la VLIEP.

»

Art. 2.

Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Cabasson, le 20 juillet 2018.
Henri

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Doc. parl. 7158 ; sess. ord. 2016-2017 et 2017-2018.

